

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Lille, le 12/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEREOS France**

Rue d'Erre  
BP 1  
59161 Escaudœuvres

Références : 2023-V1-466  
Code AIOT : 0007000658

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrierie Centrale de Cambrai est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. Elle connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

La campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoevres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Début 2023, la société TEREOS a fait part de son intention d'arrêter les activités de production de son établissement d'Escaudoevres. A ce titre, la campagne betteravière de 2023 n'a pas fait l'objet d'une production.

Par courrier reçu le 24/11/2023, la société TEREOS a notifié au préfet la cessation partielle d'activités de son établissement d'Escaudoevres.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles et analyses	AP Complémentaire du 23/06/1993, article 2.1.2	Sans objet
2	Niveau des bassins	AP Complémentaire du 26/10/1987, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement n'a pas relevé de non-conformité.

À défaut de rejet, l'analyse des effluents n'a pas pu être réalisée. Toutefois, il a été constaté que l'exploitant était en mesure de stocker ses effluents sans engendrer de surremplissage de ses bassins.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôles et analyses

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/1993, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles inopinés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluent liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. [.] Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Bien que l'établissement n'ait pas produit lors de la campagne betteravière de 2023, les effluents stockés dans les bassins continuent d'être traités et rejetés dans le milieu naturel.  Dans le cadre de la campagne annuelle des contrôles inopinés, l'inspection des installations classées a mandaté la société DEKRA pour réaliser un contrôle inopiné de la qualité des rejets des effluents aqueux de l'exploitant. A ce titre, l'inspection des installations classées et la société DEKRA se sont présentées le 27/11/2023 à 10h sur site pour réaliser ce contrôle inopiné.  Sur site, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas en phase de rejet suite à des analyses insatisfaisantes concernant les paramètres DCO et azote ammoniacal. Les effluents étaient en phase de recyclage (réalisation d'un cycle de traitement supplémentaire dans la station d'épuration rejet). L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer avec certitude si les rejets allaient reprendre le jour-même.  L'absence de rejets a été constatée au niveau du point de prélèvement.  À défaut d'information précise sur le redémarrage des rejets, les dispositifs de prélèvement de la société DEKRA ont été installés pour une durée de 24h (avec possibilité de prolonger la durée de prélèvement de 24h). Parallèlement, il a été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de l'évolution de la situation de ses rejets (qu'ils reprennent ou pas).  Par courriel du 28/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'absence de rejet, sans préciser de délai quant à la reprise de ceux-ci.  Les dispositifs de prélèvement sont donc restés en place pour une durée supplémentaire de 24h.  Le 29/11/2023, la société DEKRA est venue récupérer ses dispositifs de prélèvement et a pu constater l'absence de rejet depuis leur installation. Le relevé du débitmètre de l'exploitant confirme cette absence de rejet.  Au regard de l'absence de rejet, aucun prélèvement n'a pas pu être réalisé.  Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a confirmé la reprise des rejets par courriel du 06/12/2023.

A l'issue de cette information, un nouveau contrôle inopiné sera planifié avec la société DEKRA en fonction de ses disponibilités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Niveau des bassins

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/10/1987, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassins

**Prescription contrôlée :**

Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer :

- du bon état des digues
- du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité.

Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre des relevés des niveaux des bassins.

Par courriel du 29/11/2023, l'exploitant a transmis le registre complété avec les relevés du jour même.

La synthèse des niveaux au 29/11/2023 est la suivante :

	Bassin 11	Bassin 10	Lebrun 1	Lebrun 2	Recyclage	Recyclage 2	Regnault	Radicelle	La Hutte 1	La Hutte 2	Iwuy canal
Hauteur max	1,95	5,7	1,99	3,11	2,12	1,68	1,2	3,68	5,6	4,6	1,67
Niveau au 29/11/23	1,5	4,2	1,3	2,4	1,5	0,4	0,5	2,55	4,85	2,8	1,25

Lors de l'inspection, une visite des bassins dénommés : Bassin 10 et 11 , Lebrun 1 et 2, La Hutte 1 et 2, et Recyclage a été réalisée.

Les niveaux de remplissage constatés sur les échelles limnimétriques des-dits bassins étaient tous inférieurs au repère du niveau maximal de remplissage des bassins.

Ces constats permettent de confirmer que malgré l'absence de rejet durant la période de présence des dispositifs de prélèvement du contrôle inopiné, l'exploitant était en mesure de stocker ses effluents sans engendrer de surremplissage des bassins.

**Type de suites proposées :** Sans suite